

VD_OMNI PS.2007.0069 vom 15. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0069

FR: VD_OMNI PS.2007.0069 du 15 août 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0069 del 15 agosto 2007

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle une bourse d'études (en l'espèce, une bourse d'apprentissage allouée par le Canton de Genève) tenue pour insuffisante ne peut être complétée par des prestations du revenu d'insertion. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 74 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, l'art. 12 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (ci-après : Cst) a la teneur suivante: " Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ". La jurisprudence avait auparavant porté le droit à des conditions minimales d'existence au rang d'un droit constitutionnel non écrit (ATF 121 I 367 consid. 2b p. 371). L'art. 12 Cst pose maintenant le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention du justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat. Ce droit est garanti à toute personne physique dans le besoin, indépendamment de sa nationalité ou de son statut au regard de la police des étrangers. Concrètement, le droit à des conditions minimales d'existence n'est violé que lorsque l'Etat refuse toute aide à une personne dans le besoin ou lorsque l'aide fournie n'atteint pas le minimum nécessaire à la satisfaction des besoins humains élémentaires. Le contenu de ce droit est défini par le législateur - fédéral, cantonal ou communal - à qui il incombe d'adopter les règles en matière de sécurité sociale définissant le minimum nécessaire et posant les conditions auxquelles cette aide est fournie, en quoi elle consiste et quel est le montant des prestations pécuniaires (ATF 122 II 193 consid. 2; Andreas Auer/Giorgio Malinverni/ Michel Hottelier , Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droits fondamentaux, p. 685 ss; Kathrin Amstutz , Das Grundrecht auf Existenzsicherung, Stämpfli 2002, notamment. p. 17 ss et 157 ss; arrêt PS.2005.0344 du 6 juin 2006). Dans le canton de Vaud, l'art. 12 Cst est notamment mis en œuvre par la LASV qui a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues de moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV); la LASV règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière (art. 27 LASV) et est accordé à toute personne qui se

trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LSV). Selon l'art. 3 al. 1 LASV, cette aide financière est toutefois subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées. Le dispositif du RI est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et a mis fin aux régimes de l'aide sociale vaudoise et du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui étaient jusqu'alors régis par l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS). Dans l'arrêt PS.2005.0334, le Tribunal administratif a toutefois jugé que la nouvelle LASV, qui a remplacé la LPAS, avait repris les principes de la LPAS pour l'essentiel (notamment le principe de subsidiarité prévu par l'art. 3 al. 2 LPAS et repris par l'art. 3 al. 1 LASV). Dans ces conditions, en ce qui concerne le principe de subsidiarité de l'aide sociale - actuellement revenu d'insertion - , il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence constante rendue en la matière par le Tribunal administratif sous l'empire de l'ancienne LPAS.

E. 3

Dans l'arrêt PS.2004.0334 précité, le tribunal a jugé que, s'il est admis que le droit constitutionnel à l'aide sociale comprend la couverture des frais de formation (Félix Wolffers, *Grundriss des Sozialhilferechts*, 2^{ème} édition, 1999, p. 148; Jörg Paul Müller, *Grundrechte in der Schweiz*, 3^{ème} éd., 1999, p. 436 ss; Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la LPAS, BGC printemps 1977, p. 758; normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) H.6), il ne faut pas perdre de vue que l'aide sociale reste, comme exposé ci-dessus, fondée sur le principe de la subsidiarité. Il faut en déduire non seulement qu'il incombe à la personne désireuse d'entreprendre ou de poursuivre des études de chercher à financer sa formation ou son perfectionnement professionnels par d'autres sources, telles que contributions des parents, bourses d'études, prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité (cf. directives CSIAS, H.6), mais également qu'elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour subvenir elle-même à ses besoins ("Selbsthilfe"; voir Wolffers, *Grundriss des Sozialhilferechts*, éd. 1995, p. 71), ce qui implique de tenir compte de la capacité de gain de l'intéressé. Ainsi, le tribunal a jugé que, dans le Canton de Vaud, l'allocation d'une aide à la formation doit être décidée sur la base de la réglementation en matière de bourses, l'aide sociale n'ayant pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge des frais de formation (Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise [ci-après: le recueil], ch. II-7.1; normes sur le revenu d'insertion [ci-après: normes RI], ch. 7.1; Tribunal administratif, arrêt PS 2001.0098 du 11 septembre 2001; dans ce même sens, Wolffers, éd. 1995, op. cit., note 106, p. 148). La jurisprudence du tribunal de céans - applicable aussi à la nouvelle loi - en a déduit que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE). En d'autres termes, il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE; Tribunal administratif, arrêts BO 1998.0172 du 11 octobre 1999, BO 1999.0112 du 16 février 2000). De manière constante, la jurisprudence a donc retenu qu'une bourse d'études tenue pour insuffisante ne pouvait être complétée par des prestations d'aide sociale - actuellement du revenu d'insertion (arrêts PS 1993.0325 du 28 juin 1994; 1994.0136 du 12 septembre 1994; 1994.0385 du 5 décembre

1994; 1996.0176 du 16 janvier 1997; 1997.0094 du 11 novembre 1997; 1998.0036 du

E. 8

mai 1998; 1998.0057 du 8 mai 1998; 2001.0098 du 11 septembre 2001; 2004.0239 du 3 mars 2005; 2004.0249 du 12 mai 2006 consid. 2b; PS.2005.0344 précité). 4. En l'espèce, le SAEA a octroyé au recourant une allocation d'apprentissage, certes modeste, mais qui est calculée en fonction des barèmes en vigueur dans le Canton de Genève. Conformément à la jurisprudence précitée, le recourant ne peut prétendre aux prestations du revenu d'insertion en vue de compléter cette bourse. Il lui appartenait de contester la décision du SEAE s'il estimait que le montant qui lui a été alloué n'était pas suffisant pour ses études. Certes, la situation actuelle du recourant n'est pas facile, mais il lui appartient de combler par ses propres moyens la différence entre le revenu d'insertion et son allocation d'apprentissage (de l'ordre de 450 francs en l'espèce) en continuant à travailler le soir ou le week-end, en sollicitant une contribution financière plus importante de la part de ses parents ou en obtenant un financement privé auprès de tiers. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.